

# De la titularité à la co-titularité des droits de télévision dans le sport

*Piermarco Zen-Ruffinen*

*Professeur à l'Université de Neuchâtel, Directeur du Centre International d'Etude du Sport (CIES)  
en collaboration avec*

*Jean-Philippe Dubey et Gianni Infantino*

*lic. en droit, collaborateurs scientifiques au CIES, Neuchâtel*

## I. Introduction

### 1. Quelques données chiffrées

A notre époque, le sport et la télévision sont intimement liés. Il suffit de consulter les chiffres des audiences cumulées pour s'apercevoir que les émissions sportives figurent parmi les plus regardées au monde:

- les seize Grands-Prix de Formule 1 ont réuni 41 mias de téléspectateurs pour la saison 1996;
- la Coupe du Monde de football 1998 a rassemblé 40 mias de téléspectateurs; la Coupe du Monde de football 1994, 31 mias;
- les Jeux Olympiques d'été 1996 ont attiré 20 mias de téléspectateurs;
- aux Etats-Unis, dix-neuf finales du Super Bowl (football américain) figurent parmi les cinquante émissions les plus suivies de l'histoire de la télévision<sup>1</sup>.

Devant un tel engouement, les télévisions cherchent à offrir aux téléspectateurs une large palette d'événements sportifs afin de s'assurer la meilleure audience possible, certaines d'entre elles n'offrant même que du sport (Eurosport, par exemple). Pour acquérir le droit de diffuser ces événements, les télévisions engagent des sommes considérables que l'accroissement de la concurrence, dû à l'arrivée sur le marché des chaînes pri-

vées et à péage, a fait littéralement exploser. Quelques chiffres le prouvent:

- pour diffuser les Jeux Olympiques en Europe, l'Union européenne de radio-diffusion (UER) a dû payer: 250 mios de dollars US pour Atlanta (été 1996), 72 mios de dollars US pour Nagano (hiver 1998), 350 mios de dollars US pour Sydney (été 2000) et 120 mios de dollars US pour Salt Lake City (hiver 2002) ;
- pour diffuser les deux prochaines Coupes du Monde de football (2002 et 2006) dans le monde entier sauf aux Etats-Unis, le groupe germano-suisse Kirch et Sporis devra payer près de 2 mias de dollars US, alors que la diffusion en Europe des trois précédentes Coupes du Monde (1990, 1994 et 1998) avait coûté à l'UER environ 635 mios de dollars US<sup>2</sup>;
- BSkyB, la chaîne de M. Rupert Murdoch, et la BBC ont acquis en commun les droits du championnat de la Premier League anglaise de football jusqu'en 2001, pour la somme globale de 743 mios de livres sterling<sup>3</sup>; en France, l'attribution par la Ligue nationale des différents lots de droits de télévision (matches du championnat de D1, matches du championnat de D2, résumés de matches, magazines) va lui assurer, pour la période allant de 2001 à

### **Zusammenfassung:**

*Für die Finanzierung der Sportvereine und -verbände ist die Frage, wer Inhaber der Fernsehrechte ist, von lebenswichtiger Bedeutung. Die Fernsehrechte sind weder dem Sport, noch dem Fernsehen zuzuordnen. Man könnte sich überlegen, ob sie dem Organisator einer Sportveranstaltung oder den Teilnehmern eines Produktes, das kommerzialisiert werden könnte, gehören. In beiden Fällen sind nicht nur der Verein, der ein Spiel austrägt, sondern auch der gegnerische Verein sowie der Verband Inhaber der Fernsehrechte. Von welcher Konzeption man auch immer ausgeht, das Resultat ist dasselbe: die Fernsehrechte haben verschiedene Rechteinhaber.*

<sup>1</sup> Sources: BOURG J.-F./GOUGET J.-J., Analyse économique du sport, Paris 1998, p. 221; Les Echos, 13.7.1998, p. 39.

<sup>2</sup> Source: BOURG/GOUGET, op. cit. (n. 1), p. 234.

<sup>3</sup> Source: NYS J.-F./PRIMAULT D., Informations économiques, Revue juridique et économique du sport (RJES) 40/1996, p. 31.

**Résumé:** *La question de la titularité des droits de télévision est d'une importance vitale pour le financement des clubs et des fédérations sportives.*

*La titularité de ces droits ne revient ni au sportif, ni à la télévision elle-même. On peut considérer qu'elle est liée à la qualité d'organisateur d'une manifestation sportive ou alors à celle de participant à la création d'un produit susceptible de commercialisation. Dans les deux hypothèses, le titulaire des droits de télévision n'est pas uniquement le club recevant, mais aussi le club visiteur et la fédération.*

*Que l'on parle de l'une ou de l'autre conception, la conséquence est donc la même: les droits de télévision ont plusieurs co-titulaires.*

2004, une recette de près de 3 mias de francs français par an<sup>4</sup>;

- pour la Formule 1, en l'absence de données officielles, on prétend que le montant à payer pour la diffusion d'une saison de Grands-Prix se situe entre 300 et 350 mios de dollars US.

Pour ces manifestations sportives, l'argent de la télévision devient l'un des principaux postes de recettes, si ce n'est le plus important, et représente un enjeu souvent vital. Il n'est dès lors pas étonnant que la commercialisation des droits de télévision fasse l'objet d'âpres discussions.

## 2. La notion de droits de télévision

A défaut de définition légale, les droits de télévision dans le sport peuvent être définis, dans les grandes lignes, comme le droit d'exploiter les images d'une manifestation sportive, c'est-à-dire de filmer ces images, de les retransmettre et/ou de les vendre (cassettes-vidéo, CD-ROM, Internet...)<sup>5</sup>. On distingue trois grandes catégories de droits relatifs à l'exploitation de ces images:

- les droits dits primaires («Erstverwertungsrechte») qui visent la retransmission en direct de la manifestation sportive, par voie terrestre, câblée, par satellite, en «pay-TV»<sup>6</sup>, en «pay-per-

view»<sup>7</sup>, en «video-on-demand» ou selon d'autres techniques nouvelles;

- les droits dits secondaires («Zweitverwertungsrechte») qui portent sur l'enregistrement des manifestations en vue de leur rediffusion ultérieure, que ce soit en entier ou seulement par extraits;
- les droits dits tertiaires («Drittverwertungsrechte») qui concernent la vente des cassettes-vidéo ou des CD-ROM et leur fourniture aux sponsors, ainsi que l'exploitation des images sur Internet (vente, publicité).

Les droits de télévision peuvent appartenir à une personne à titre originaire. Celle-ci peut aussi en être titulaire à titre dérivé, c'est-à-dire sur la base d'une cession de la part du titulaire originaire. La présente contribution se limitera à examiner la question de la titularité originaire des droits de télévision.

## 3. L'importance de la titularité

La fédération sportive, nationale ou internationale, commercialise souvent elle-même les droits de télévision pour les manifestations qu'elle chapeaute ou qu'elle organise. Les raisons en sont simples: d'abord, soucieuse de sauvegarder les intérêts de son sport et d'assurer son développement, elle est intéressée à contrôler la manière dont il est présenté à la télévision; ensuite, une commercialisation centralisée des droits de télévision peut en permettre un meilleur rendement; enfin, seule la fédération est à même d'imposer à ses clubs un système de répartition des recettes fondé sur le principe de la solidarité<sup>8</sup>.

7 Le «pay-per-view»: le téléspectateur paie un abonnement qui ne lui donne le droit de regarder que certaines compétitions sportives déterminées à l'avance dans le contrat d'abonnement; le téléspectateur ne paie en définitive que la «consommation» effective.

8 Ainsi, l'UEFA a instauré un système de répartition des bénéfices provenant de la vente des droits commerciaux (télévision, sponsoring, merchandising) de la Champions League; ceux-ci «profitent au football européen dans son ensemble, récompensant aussi bien le pauvre que le riche et offrant de saines conditions pour l'épanouissement d'un football encore plus passionnant et compétitif»; cf. UEFA, UEFA Champions League: Un système de solidarité pour le football européen, Nyon 1998, p. 5.

4 Source: La lettre de l'économie du sport no 489, 7.7.1999, p. 5.

5 La doctrine allemande en donne une définition négative: «Die Vergabe von exklusiven Fernsehrechten stellt sich also nicht als Übertragung eines originären Rechts, sondern als Verzicht auf die Ausübung eines Verbotsrechts dar, verbunden mit der Verpflichtung, gegenüber keinem anderen Fernsehunternehmen in gleicher Weise auf die Rechtsausübung zu verzichten. Oder anders formuliert: Der Veranstalter verpflichtet sich exklusiv, einen Eingriff zuzulassen, den er aufgrund seiner Rechtsposition eigentlich verbieten könnte»; VON WESTERHOLT M., Übertragung von Sportveranstaltungen im Fernsehen, ZIP 1996, p. 264 ss (266). Pour l'autorité italienne en matière de concurrence, les droits de télévision font partie des droits d'exploitation commerciale liée aux manifestations sportives; cf. Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (www.agcm.it), Provvedimento n. 6869 (1362) Vendita diritti televisivi, du 10.02.1999, Bull. 6/1999, p. «http://www.agcm.it/tema042.htm» (10.7.1999).

6 La «pay-TV»: le téléspectateur paie un abonnement et reçoit un programme fixe.

La commercialisation centralisée des droits de télévision pose des problèmes, notamment au regard du droit de la concurrence. Plusieurs arrêts ou décisions ont été rendus dans divers pays d'Europe, voire au niveau de l'Union européenne, en ce qui concerne tant l'achat que la vente de ces droits:

**a) S'agissant tout d'abord de l'achat des droits de télévision, il faut en particulier mentionner deux affaires:**

- La première concernait le refus de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) de concéder à la société Screen-sport des sous-licences concernant des événements sportifs pour lesquels l'UER avait acquis des droits exclusifs. La Commission européenne a jugé que cette pratique était contraire aux règles communautaires sur la concurrence; elle a en outre considéré que les conditions d'une exemption n'étaient pas remplies<sup>9</sup>.
- Quant à la seconde, elle avait trait à la demande de l'UER d'exempter pour cinq ans, sur la base de l'art. 85 al. 3 du Traité CEE, le système Eurovision de l'observation des règles communautaires sur la concurrence. La Commission européenne a accédé à la demande, mais le Tribunal de première instance des Communautés européennes a admis un recours contre cette décision et l'a renversée<sup>10</sup>.

**b) S'agissant ensuite de la vente de ces droits, il convient de signaler les affaires suivantes:**

- En Suisse, l'obligation imposée par l'UEFA aux clubs participant à la Champions League de lui céder les droits de télévision qu'ils détiennent sur les rencontres jouées à domicile a été considérée comme illicite au regard de la législation contre la concurrence déloyale<sup>11</sup>.
- En Allemagne, la vente centralisée, par la Fédération allemande de football (DFB), des droits de télévision relatifs aux rencontres à domicile des clubs allemands engagés dans les compétitions européennes a été déclarée contraire au droit de la concurrence<sup>12</sup>.
- En Espagne, la vente centralisée des

droits de télévision, par la Ligue nationale professionnelle, des rencontres de première et deuxième divisions a été qualifiée d'abus de position dominante et d'entente illicite non susceptible d'être exemptée de l'application des règles sur la concurrence<sup>13</sup>.

- Aux Pays-Bas, la titularité des droits de télévision, invoquée à l'occasion d'un litige concernant l'exploitation exclusive et centralisée des droits de télévision concédée par la Fédération hollandaise de football (KNVB) pour les rencontres du championnat de première et deuxième divisions, a été accordée au club qui joue dans son stade et non à la fédération<sup>14</sup>.
- En Italie, la commercialisation centralisée, par la Ligue nationale italienne de football (LNP), des droits de télévision des matches de première et deuxième divisions et de la Coupe d'Italie a été jugée en partie contraire au droit de la concurrence<sup>15</sup>.

- 9 Décision de la Commission du 19.2.1991 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/32.524 - Screen-sport/Membres de l'UER), JOCE n° L 63 du 9.3.1991, p. 32 ss.
- 10 Décision de la Commission du 11.6.1993 concernant une procédure en application de l'article 85 du traité CEE (IV/32.150 - UER/Système de l'Eurovision), JOCE n° L 179 du 22.7.1993, p. 23 ss. TPI, 11.7.1996, Métropole Télévision, aff. jtes T-528/93, T-542/93, T-543/93 et T-546/93, Rec. 1996, p. II-649. La décision du TPI a, à son tour, fait l'objet d'un recours devant la Cour de Justice des Communautés européennes (aff. C-320/96 P); cf. JOCE n° C 354 du 23.11.1996, p. 18 s. Le cas est encore pendant à l'heure actuelle.
- 11 Richteramt III Bern, arrêt n. p. du 22.09.1994, CWL Telesport AG, confirmé par la 11ème Chambre civile de la Cour d'appel du canton de Berne (SpuRt 1995, p. 30 ss = Riv. dir. sport. 1996, p. 160 ss).
- 12 Bundeskartellamt, 2.9.1994, DFB, SpuRt 1995, p. 118 ss. L'arrêt a fait l'objet d'un recours devant le «Kammergericht»; cf. KG, 8.11.1995, DFB, WRP 1996, p. 547 ss = SpuRt 1996, p. 199 ss. Cet arrêt a, à son tour, été porté devant la Cour suprême allemande; cf. BGH, 11.12.1997, DFB, ZIP 1997, p. 2215 ss = WRP 1998, p. 188 ss = SpuRt 1998, p. 28 ss. Les deux recours ont été rejetés.
- 13 Tribunal de Defensa de la Competencia, 10.6.1993, Antena 3 de Televisión, in: Tribunal de Defensa de la Competencia (www.meh.es), Resolución (Expediente 319/92), p. «http://www.meh.es/tdc/tdcr319.htm» (10.7.1999) = Riv. dir. sport. 1995, p. 665 ss. L'affaire a fait l'objet d'un recours devant l'Audiencia Nacional; cf. Audiencia Nacional, 17.7.1998, LNFP, Justicia deportiva 1998-2, p. 67 ss, no 63; la juridiction a rejeté le recours de la LNFP.
- 14 En première instance, cf. Arrondissementsrechtbank te Utrecht, 19.3.1996, Stichting Feyenoord; en seconde instance, cf. Gerichtshof te Amsterdam, 8.11.1996, Stichting Feyenoord. Une affaire du même type est actuellement à nouveau pendante devant la justice hollandaise; la décision est attendue dans ces prochains mois.
- 15 Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (www.agcm.it), Provvedimento n. 7340 (1362) Vendita diritti televisivi, du 1.7.1999, Bull. 26/1999, p. «http://www.agcm.it/tema042.htm» (17.7.1999). Selon l'Autorità, la LNP n'a en principe pas la possibilité de vendre ces droits au nom de tous les clubs; elle a toutefois admis une exception pour les retransmissions sportives diffusées en clair.

- En Grande-Bretagne, la vente centralisée par la Premier League des droits exclusifs de retransmission sur les matches de première division anglaise aux deux chaînes de télévision BSkyB et BBC fait actuellement l'objet d'une procédure devant l'autorité compétente en matière de concurrence<sup>16</sup>.
- Au niveau de l'Union européenne, les problèmes de concurrence que soulève la vente des droits de télévision dans le sport automobile international a fait l'objet d'une communication des griefs de la part de la Commission européenne à la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA)<sup>17</sup>.

Les 21 et 22 mai 1999 a eu lieu à Olympie la première Conférence européenne sur le sport. Elle a permis aux représentants du monde sportif et de la Commission européenne de se rencontrer pour faire le point sur un certain nombre de questions d'actualité, parmi lesquelles les relations entre le sport et la télévision. Un groupe de travail ad hoc a considéré que la commercialisation centralisée des droits de télévision, notamment par les fédérations, correspondait le mieux à l'intérêt général du sport: c'est une condition nécessaire au fonctionnement des mécanismes de redistribution et de solidarité qui doivent caractériser le sport européen, que ce soit à l'intérieur d'une même discipline, en faveur des clubs moins favorisés, voire des clubs amateurs, ou entre les différentes disciplines, en faveur des moins médiatiques d'entre elles<sup>18</sup>.

Toutefois, il ne faut pas oublier que les clubs, qui n'étaient pas représentés à Olympie, ne partagent pas tous le point

de vue des fédérations, nationales ou internationales. Certains estiment être les premiers acteurs de la valorisation de la manifestation sportive; c'est pourquoi ils sont de plus en plus enclins à revendiquer la titularité des droits de télévision, au moins pour les matches qu'ils jouent à domicile.

Or, la titularité des droits de télévision est essentielle pour le financement des clubs, des ligues ou des fédérations. Elle tracera l'orientation future du développement du sport. Hormis le club et la fédération, en tant qu'organisateur d'une manifestation sportive, d'autres entités juridiques, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, seraient a priori susceptibles d'invoquer la titularité des droits de télévision, comme le sportif ou la chaîne de télévision qui retransmet l'événement. Il convient donc en premier lieu d'expliquer brièvement les raisons pour lesquelles ces derniers sont exclus de la titularité de ces droits (II), puis de se pencher sur la titularité liée à la qualité d'organisateur de la manifestation sportive (III) et à celle liée à la qualité de participant à la création d'un produit susceptible de commercialisation (IV) avant de conclure (V). La présente contribution se focalisera sur le domaine du football.

## II. Les personnes exclues de la titularité

### 1. Le sportif

Le sportif pourrait éventuellement fonder la titularité des droits de télévision sur le droit d'auteur (A) ou sur le droit à l'image (B).

#### A. Le droit d'auteur

Pour que le sportif puisse bénéficier de la protection de ses droits d'auteur, il faudrait que la manifestation sportive puisse être considérée comme une oeuvre artistique. Par «oeuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel (...)» (art. 2 LDA)<sup>19</sup>; les trois conditions qui se dégagent de cette définition sont cumulatives<sup>20</sup>.

16 Office of Fair Trading ([www.offt.gov.uk](http://www.offt.gov.uk)), Football Broadcasting Agreements, p. «<http://www.offt.gov.uk/html/new/football.htm>» (10.7.1999).

17 Communiqué de presse de la Commission, IP/99/434, du 30.6.1999.

18 Les conclusions des groupes de travail ainsi que les documents ayant servi de base à la discussion sont disponibles sur le site Internet de la DG X, responsable du sport; cf. Commission européenne, DG X ([www.europa.eu.int/comm/dg10/sport/index\\_fr.html](http://www.europa.eu.int/comm/dg10/sport/index_fr.html)), Sport et l'Union européenne, Quoi de neuf?, 1er juin 1999, p. «[http://www.europa.eu.int/comm/dg10/sport/gen\\_info/b\\_whatnew\\_en.html](http://www.europa.eu.int/comm/dg10/sport/gen_info/b_whatnew_en.html)» (6.7.1999).

19 RS 231.1.

20 Pour plus de détails, cf. BARRELET D./EGLOFF W., Le nouveau droit d'auteur, Commentaire de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, Berne 1994, p. 9 ss.

En règle générale, la prestation sportive ne constitue pas une création de l'esprit<sup>21</sup>, car elle n'a pas été conçue comme telle<sup>22</sup>. Exceptionnellement, dans le domaine du patinage artistique, de la gymnastique artistique, voire de la natation synchronisée<sup>23</sup>, elle pourrait être assimilée aux «œuvres chorégraphiques et pantomimes» (art 2 al. 2 lit. h LDA) et les sportifs considérés comme des artistes interprètes<sup>24</sup>.

La prestation sportive n'est ni littéraire, ni artistique. Contrairement aux œuvres artistiques qui peuvent être reproduites ou rejouées, sa création est unique telle une improvisation musicale. Une nouvelle compétition entre les mêmes acteurs peut certes déboucher sur le même résultat, mais non sur un spectacle identique.

Une partie de la doctrine considère que la prestation sportive fournie lors d'une course de ski, d'une épreuve d'athlétisme, voire dans un sport collectif (comme le football, le hockey, le basket ou le volleyball) a «un certain cachet individuel»<sup>25</sup>. Selon le Tribunal III du district de Berne dans l'arrêt «CWL/UEFA», le caractère individuel fait toutefois défaut dans le cas d'un match de football<sup>26</sup>.

Ainsi, en règle générale, la manifestation sportive n'est pas une œuvre protégée par le droit d'auteur<sup>27</sup>; exceptionnellement, elle pourrait l'être dans certains sports. Toutefois, les sports les plus médiatisés, qui font l'objet des contrats de télévision les plus lucratifs, n'entrent pas dans ces éventuelles exceptions. Pour ces sports, la LDA ne s'applique donc pas.

## B. Le droit à l'image

L'image visuelle fait partie des signes d'identification d'une personne. Même si elle est parfois absorbée par le droit à la vie privée ou à l'honneur, l'image fait l'objet en droit suisse d'une protection en tant que telle puisque tant la doctrine que la jurisprudence considèrent le droit à l'image («das Recht am eigenen Bild») comme une composante autonome des droits de la personnalité (art. 28 ss CC)<sup>28</sup>.

Selon ce droit, chaque individu peut en principe décider lui-même s'il entend ou non que son image soit reproduite, publiée ou diffusée par un tiers, sous quelque forme que ce soit. Si le droit à l'image est reconnu à toute personne, l'étendue de sa protection n'est toutefois pas la même pour le simple quidam que pour les personnes qui, à l'instar des sportifs, sont devenues publiques (même à une échelle régionale) par leur notoriété<sup>29</sup>. Ces personnes doivent en effet accepter que leur image soit captée à l'occasion d'événements qui se réfèrent à leur acti-

21 BARRELET/EGLOFF, op. cit. (n. 20), p. 15, no 22.

22 Dans le même sens, VOUILLOZ F., Prestations sportives, chorégraphies et droit d'auteur, RSPI 1996, p. 7 ss (11).

23 VOUILLOZ, op. cit. (n. 22), p. 16 ss; POLL G., Sportübertragungsrechte in der Europäischen Union aus urheberrechtlicher Sicht, in: SCHIMKE M. (éd.), Sport in der Europäischen Union, coll. Recht und Sport, vol. 19, Heidelberg 1996, p. 13 ss (22).

24 La Cour suprême allemande a elle-même jugé qu'une revue de patinage contenait les éléments d'une opérette et constituait ainsi une œuvre; cf. BGH, GRUR 1960, p. 604 ss.

25 VOUILLOZ, op. cit. (n. 22), p. 11.

26 Richteramt III Bern, arrêt n. p. du 22.09.1994, CWL Telesport AG, p. 26.

27 Dans le même sens, SIDLER O., Exklusivberichterstattung über Sportveranstaltungen im Rundfunk - Unter besonderer Berücksichtigung des Rechts auf Bericht- und Kurzberichterstattung (Art. 7 RTVG), thèse Fribourg, Berne 1995, p. 12 et les réf. citées. La solution est identique en Allemagne: cf. SIEGFRIED M., Die Fernsehberichterstattung von Sportveranstaltungen - Die Rechtsbeziehungen zwischen teilnehmendem Sportler, Sportveranstalter und Sportverband, thèse Munich 1990, p. 13 ss.

28 Cf. TERCIER P., Le nouveau droit de la personnalité, Zurich 1984, no 452 ss; RIEMER H. M., Personenrecht des ZGB: Studienbuch und Bundesgerichtspraxis, Berne 1995, no 359 ss; GROSSEN J.-M., La protection de la personnalité en droit privé (quelques problèmes actuels), RDS 1960 II, no 104 ss; FRANK R., Persönlichkeitsschutz heute, Zurich 1983, no 303 ss; GEISER T., Die Persönlichkeitsverletzung insbesondere durch Kunstwerke, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 38 ss; FÄHNDRICH F., Die Persönlichkeitsschutz des Sportlers in seiner Beziehung zu den Massenmedien, thèse Bâle 1987, p. 21 s. et 98 ss; cf. aussi les thèses de PREISWERK V. et LANDWEHR W. intitulées «Das Recht am eigenen Bild», Bâle 1946 et Zurich 1955; ég. les articles de RIKLIN F., Der strafrechtliche Schutz des Rechts am eigenen Bild, in: Mélanges Schürmann, Fribourg 1987, p. 535 ss, et de DESSEMONTET F., Le droit à sa propre image: Droit de la personnalité ou droit à la publicité, in: Mélanges Grossen, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1992, p. 41 ss. Dans la jurisprudence, cf. ZR 1980, p. 191, no 98; ZR 1974, p. 165, no 67 = RSJ 1975, p. 27, no 15; ZR 1972, p. 107, no 36 = RSJ 1972, p. 310, no 175; RSJ 1972, p. 360, no 213; ZR 1944, p. 98, no 46; RSJ 1944, p. 331, no 203.

29 BUCHER A., Personnes physiques et protection de la personnalité, 2ème éd., Bâle 1992, no 481; DESCHENAUX H./STEINAUER P.-H., Personnes physiques et tutelle, 3ème éd., Berne 1995, no 561a; TERCIER, op. cit. (n. 28), no 723 ss; FÄHNDRICH, op. cit. (n. 28), p. 99 ss. A maintes reprises, la jurisprudence allemande a considéré les joueurs de football de la Bundesliga (BGH, 20.2.1968, NJW 1968, p. 1091 s.; BGH, 6.2.1979, NJW 1979, p. 2203 ss), ainsi que le joueur de tennis Boris Becker (BGH, 21.1.1988, NJW 1989, p. 402 s.) comme des «Personen der Zeitgeschichte»; cf. aussi SCHIMKE M., Sportrecht, Francfort-sur-le-Main 1996, p. 164 ss; HAUSMANN F. L., Der Deutsche Fussball Bund (DFB) - Ein Kartell für «Fernsehrechte», BB 1994, p. 1089 ss (1091).

vité publique ou qui sont à l'origine de leur célébrité<sup>30</sup>. Pour les sportifs, cela signifie notamment qu'ils doivent, lorsqu'ils apparaissent en public à l'occasion de compétitions, accepter que leur image soit diffusée sur les écrans de télévision, aux fins d'information du public sur le déroulement de celles-ci.

## 2. La télévision

La télévision pourrait éventuellement fonder la titularité des droits de télévision sur la liberté d'opinion et d'information (A), sur la liberté des médias (B) ou sur l'article constitutionnel sur la radio et la télévision (C).

### A. La liberté d'opinion et d'information<sup>31</sup>

Reconnue depuis 1961 comme un droit constitutionnel implicitement garanti par la Constitution<sup>32</sup> et explicitement consacrée par l'art. 10 CEDH, la liberté d'expression garantit à chacun le droit de se former librement une opinion (on parle à cet effet de la liberté d'opinion) et de

la communiquer à autrui<sup>33</sup>. Elle poursuit un but idéal, et non commercial<sup>34</sup>. Elle garantit également le droit de s'informer, soit le droit de recevoir des informations ainsi que celui de s'informer à des sources accessibles à tous<sup>35</sup>. Dès le 1er janvier 2000, la liberté d'opinion et d'information sera expressément garantie par l'art. 16 de la nouvelle Constitution (nCst.) qui regroupe plusieurs éléments du droit constitutionnel actuel<sup>36</sup>; l'alinéa 3 garantira «le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser». La question est de savoir quelles sont les informations généralement accessibles. La manifestation sportive en fait-elle partie?

En principe, la manifestation sportive est ouverte au public; elle peut donc être considérée comme une «source généralement accessible»<sup>37</sup>. Il s'agit alors de trouver un compromis entre le droit public à l'information et le droit privé d'exploiter commercialement la manifestation<sup>38</sup>; le premier peut justifier quelques brèves séquences filmées, mais ne confère pas aux télévisions le droit à une exploitation commerciale de la manifestation<sup>39</sup>.

### B. La liberté des médias

La liberté des médias, garantie à l'art. 55 Cst. (liberté de la presse), constitue un aspect de la liberté d'expression et donne à chacun le droit d'utiliser la presse, c'est-à-dire les produits de l'imprimerie, pour faire connaître son opinion<sup>40</sup>. La nouvelle Constitution la garantit à l'art. 17, soit dans le catalogue des droits fondamentaux.

La liberté des médias, en tant qu'aspect particulier de la liberté d'opinion et d'information, ne confère pas à la radio et la télévision des droits plus étendus que ceux qui découlent de la liberté d'opinion et d'information.

### C. La radio et la télévision

L'art. 55bis Cst. régit la radio et la télévision. L'alinéa 2 leur assigne un mandat de prestation, en particulier celui de contribuer au développement culturel et au

- 30 Sur ce problème, cf. essentiellement SCHWEIZER R. J., *Privatsphärenschutz von Personen des öffentlichen Lebens*, PJA 1994, p. 1114 ss.
- 31 Cf., en particulier, MÜLLER J. P. (1986), in: AUBERT J.-F. ET AL. (éd.), *Commentaire de la Constitution fédérale*, no 1 ss ad liberté d'expression; Message relatif à une nouvelle Constitution fédérale, FF 1997 I, p. 154 ss.
- 32 Cf., entre autres, ATF 107 Ia 64 (65) = JdT 1983 I 454 (456); 113 Ia 309 (316) = JdT 1989 I 273 (279).
- 33 MÜLLER (1986), op. cit. (n. 31), no 15 ad liberté d'expression.
- 34 Parmi de nombreux auteurs, cf. MÜLLER (1986), op. cit. (n. 31), no 8 ad liberté d'expression; AUBERT J.-F., *Traité de droit constitutionnel suisse*, vol. II, Neuchâtel 1967, no 2009 ss.
- 35 Cf., entre autres, ATF 107 Ia 234 (236) = JdT 1983 I 59 (61), 107 Ia 304 (305 s.) = JdT 1983 I 579, 108 Ia 275 (277), 113 Ia 309 (316) = JdT 1989 I 273 (279).
- 36 Message relatif à une nouvelle Constitution fédérale, FF 1997 I, p. 159.
- 37 SIDLER, op. cit. (n. 27), p. 122 et les réf. citées.
- 38 REHBINDER M., *Sulla libertà di cronaca delle radiotelevisioni nella Repubblica Federale Tedesca e in Svizzera*, Riv. dir. sport. 1993, p. 430 ss (434). Le Tribunal fédéral ne reconnaît en outre pas, sauf pour les cas d'inégalité de traitement, un droit d'exiger des informations; ATF 104 Ia 88 = JdT 1980 I 625.
- 39 REHBINDER, op. cit. (n. 38), p. 434. Pour le droit allemand, avec notamment une analyse de l'art. 5 GG (liberté de l'information), cf. TETTINGER P. J., *Das Recht des Rundfunks auf freie Berichterstattung bei Sportveranstaltungen*, in: *Württembergischer Fussballverband E.V. (éd.), Medien Recht und Sport*, vol. 23, Stuttgart 1987, p. 28 ss.
- 40 MÜLLER J. P. (1986), in: AUBERT J.-F. ET AL. (éd.), *Commentaire de la Constitution fédérale*, no 1 ad art. 55 Cst.; cf., parmi d'autres arrêts, ATF 107 Ia 45 (49).

divertissement du public; il garantit aux auditeurs et aux téléspectateurs un droit «à la libre formation de leur opinion»<sup>41</sup>, essentiellement par une présentation fidèle des événements et un reflet équitable de la diversité des opinions. L'alinéa 3 garantit l'indépendance et l'autonomie à la radio et à la télévision<sup>42</sup>. Le mandat de prestation et la garantie de l'alinéa 3 constituent «des directives applicables au mandat de législation que l'art. 55bis Cst. donne, dans son ensemble, à la Confédération»<sup>43</sup>. Cette disposition ne permet pas de déduire un droit pour la télévision de filmer et diffuser des manifestations sportives<sup>44</sup>. Il en va de même de l'art. 93 nCst. qui reprend, à quelques modifications près, l'art. 55bis Cst.<sup>45</sup>.

### III. La titularité de l'organisateur de la manifestation sportive

#### 1. Le fondement de la titularité

L'organisateur de la manifestation sportive ne peut pas fonder la titularité des droits de télévision sur le droit d'auteur (A), mais sur le droit d'être maître chez soi (B) et sur la législation contre la concurrence déloyale (C).

##### A. Les droits d'auteur

Puisqu'en règle générale la manifestation sportive n'est pas une œuvre protégée par le droit d'auteur<sup>46</sup>, l'organisateur, pas plus que le sportif, ne saurait être titulaire d'un droit d'auteur sur elle<sup>47</sup>.

##### B. Le droit d'être maître chez soi («Hausrecht»)

L'organisateur est titulaire des droits de télévision par le fait que la manifestation se déroule «chez lui», c'est-à-dire dans un lieu dont il est le propriétaire ou le locataire<sup>48</sup>. Or, il a le droit - et même le devoir pour des questions de sécurité - de réglementer l'accès du public à la manifestation sportive et de faire respecter sa réglementation<sup>49</sup>, médias y compris. C'est la doctrine allemande qui, la première, semble avoir fondé la titularité des droits de télévision de l'organisateur sur son droit d'être maître chez lui<sup>50</sup>. Pour l'organisateur, la vente de ses droits de télé-

vision peut donc être envisagée comme une contrepartie à sa renonciation à exercer son «Hausrecht» vis-à-vis des médias intéressés à couvrir la manifestation.

##### C. La législation contre la concurrence déloyale

En mettant sur pied une manifestation sportive, l'organisateur accomplit un travail dont l'exploitation du résultat lui appartient. C'est pourquoi il peut recourir à la législation contre la concurrence déloyale pour interdire à une télévision de retransmettre la manifestation. Encore faut-il qu'il existe un rapport de concurrence entre lui et la télévision et que la retransmission non autorisée constitue un comportement de concurrence déloyale, c'est-à-dire «trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents» (art. 2 LCD).

En ce qui concerne la première condition, il est généralement reconnu qu'il existe un rapport de concurrence entre l'organisateur d'une manifestation sportive et la télévision<sup>51</sup>. Les deux s'adressent en effet au même public et la retransmission de l'événement par la télévision est apte à influencer directement la posi-

41 MÜLLER J. P./GROB F. (1995), in: AUBERT J.-F. ET AL. (éd.), Commentaire de la Constitution fédérale, no 33 ss ad art. 55bis Cst.

42 MÜLLER/GROB (1995), op. cit. (n. 41), no 60 ss ad art. 55bis Cst.

43 MÜLLER/GROB (1995), op. cit. (n. 41), no 41 ad art. 55bis Cst.

44 Dans le même sens, SIDLER, op. cit. (n. 27), p. 126.

45 Les commentaires de la doctrine au sujet de l'ancien article sont donc également valables pour le nouveau, du moins en ce qui concerne les principes généraux que l'on peut déduire de la disposition.

46 Cf. supra II.1.A.

47 La solution est la même en Allemagne; cf. VON WESTERHOLT, op. cit. (n. 5), p. 265; LIEGL A./SCHMITZ S., Aus anderer Sicht: Zentrale Vermarktung von Fernsehrechten im Bereich des Automobilsports, WRP 1998, p. 244 ss (246).

48 La solution devrait être la même s'il était au bénéfice d'une autorisation d'utilisation du domaine public (cyclisme, par exemple).

49 En Suisse, la protection de ce droit est expressément prévue par l'art. 186 CP; cf. BONDALLAZ J., La responsabilité pour les préjudices causés dans les stades lors de compétitions sportives, thèse Fribourg, Berne 1996, no 755, qui définit le «Hausrecht» comme le droit de l'organisateur de disposer à sa guise du stade en tant que local protégé par la paix domestique que garantit l'art. 186 CP relatif à la violation du domicile («Hausfriedensbruch»).

50 SIEGFRIED, op. cit. (n. 27), p. 39; SIDLER, op. cit. (n. 27), p. 131, 147 et 149; VON WESTERHOLT, op. cit. (n. 5), p. 266; HAUSMANN, op. cit. (n. 29), p. 1091.

51 SCHIMKE, op. cit. (n. 29), p. 174, SIEGFRIED, op. cit. (n. 27), p. 31 s.

tion commerciale de l'organisateur, notamment pour la vente des billets d'entrée.

En ce qui concerne la seconde condition, la télévision adopte un comportement déloyal lorsqu'elle retransmet sans autorisation les images d'une manifestation sportive. Elle profite en effet du travail, de l'engagement financier et de la responsabilité de l'organisateur pour la retransmission d'images qui ne s'obtiennent normalement que contre rémunération<sup>52</sup> et qui, sans l'organisateur, n'existeraient pas. Ce faisant elle viole

l'art. 5 LCD, qui prohibe l'exploitation d'une prestation d'autrui<sup>53</sup>.

## 2. La notion d'organisateur

En l'absence de définition légale<sup>54</sup>, la doctrine définit l'organisateur comme «toute personne qui prend implicitement sous sa responsabilité la constitution et le fonctionnement d'une ou plusieurs épreuves sportives»<sup>55</sup>. Il y a lieu de se demander si cette notion englobe seulement le club recevant (A), ou aussi le club visiteur (B), voire la fédération (C). Si tel est le cas, il peut y avoir co-organisation, donc co-titularité des droits de télévision (D)<sup>56</sup>.

### A. Le club recevant

En règle générale, le club recevant est considéré comme un organisateur, car il assume la mise sur pied effective de la manifestation (location du stade, encaissement des recettes d'entrée, conclusion d'une assurance en responsabilité civile, paiement des frais de voyage en cas d'annulation de la compétition pour force majeure, etc.<sup>57</sup>) et supporte les éventuels risques de pertes financières<sup>58</sup>.

### B. Le club visiteur

Dans la mesure où le club visiteur prend lui-même en charge les frais de déplacement de son équipe, s'occupe de vendre les billets pour ses propres supporters, organise leur déplacement, les encadre à l'intérieur et à l'extérieur du stade où se déroule la manifestation, il participe de manière concrète à l'organisation effective de l'épreuve; il peut donc être considéré comme un co-organisateur de la manifestation, même s'il est indéniable que le club recevant a des tâches plus étendues dans l'organisation de celle-ci<sup>59</sup>.

### C. La fédération

La fédération, sous l'égide de laquelle est placée la manifestation sportive, en assume l'organisation sportive (dite aussi administrative<sup>60</sup>). Elle établit en particulier les modalités de la compétition, ainsi que le calendrier des matches, comme les

52 VON WESTERHOLT, op. cit. (n. 5), p. 265, parle de «Ausbeutung einer fremden Leistung».

53 L'art. 5 LCD prévoit: «Agit de façon déloyale celui qui, notamment: (...) c) Reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel». Pour une étude plus approfondie de la disposition, cf. DAVID L., Schweizerisches Wettbewerbsrecht, Berne 1997, p. 99 ss.

54 La France en connaît une. Ainsi, l'art. 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 (mod. loi du 13 juillet 1992) prévoit que le «droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive appartient à l'organisateur de cet événement, tel qu'il est défini aux articles 17 et 18». Le premier des deux dispose qu'«une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives (...)». Quant au second, il impose à «toute personne physique ou morale de droit privé (...) qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la fédération sportive délégataire de la discipline concernée (...)» de «demander l'agrément de la fédération sportive délégataire en application de l'article 17 de la présente loi». Selon la loi, il y a donc deux organisateurs possibles, la fédération et les personnes physiques ou morales. La doctrine qualifie la première d'«organisateur sportif» et les seconds d'«organisateur matériel» d'une compétition. Dans la pratique, c'est l'organisateur sportif qui a le rôle primordial, car c'est lui qui détermine les besoins matériels nécessaires au déroulement de la compétition. De ce point de vue, l'organisateur matériel, maître d'œuvre, lui est subordonné; pour plus de détails, cf. BOURNAZEL E. (dir.), Guide de l'association sportive, feuillets volants, Paris 1995 (màj fév. 1999), n° 201-110: Organisation matérielle et organisation sportive. Dans le domaine du football professionnel français, c'est la Ligue nationale qui détient l'organisation des matches qui figurent à son calendrier; c'est elle qui, en conséquence, est aussi titulaire des droits de télévision pour ces matches; pour plus de détails, cf. JEANNOT-PAGES G., Droit de retransmissions télévisées - Droit exclusif, RJES 42/1997, p. 53 s.

55 BONDALLAZ, op. cit. (n. 49), no 65 et les réf. citées.

56 Elle est aussi susceptible de changer selon les compétitions; cf. WERTENBRUCH J., Die zentrale Vermarktung von Fussball-Fernsehrechten als Kartell nach § 1 GWB und Art. 85 EGV, ZIP 1996, p. 1417 ss (1420 s.). Si cette théorie nous paraît admissible dans son principe, les conclusions auxquelles l'auteur parvient en l'appliquant n'emportent pas notre adhésion.

57 Dans le premier arrêt «DFB», le «Bundeskartellamt» dresse une liste des dispositions que doit prendre le club recevant pour l'organisation d'une rencontre; cf. Bundeskartellamt, 2.9.1994, DFB, SpuRt 1995, p. 118 ss (121).

58 SIEGFRIED, op. cit. (n. 27), p. 30.

59 L'étendue des responsabilités dans l'organisation de la manifestation pourrait avoir des répercussions quant à la répartition des montants alloués pour la vente des droits de télévision de cette manifestation.

60 BONDALLAZ, op. cit. (n. 49), no 125.



arbitres, octroie les qualifications (clubs et joueurs), prononce les sanctions disciplinaires. A ce titre, elle peut donc être considérée comme un co-organisateur de la manifestation<sup>61</sup>.

Parfois, la fédération assume aussi l'organisation effective de la manifestation sportive, selon des modalités qui varient suivant les compétitions et qui peuvent aller jusqu'à une large délégation de compétences à un comité d'organisation ad hoc. C'est le cas, notamment, des phases finales de la Coupe du Monde et du Championnat d'Europe des Nations, des finales de coupes (nationales ou d'Europe) des clubs, des matches de barrage d'une compétition. Ces différents exemples présentent toutefois des situations qui ne sont pas toutes comparables et leur examen dépasse le cadre de cet article.

#### D. La co-titularité des droits de télévision

Il résulte de ce qui précède que la mise sur pied d'une manifestation sportive implique souvent plusieurs organisateurs, ce qui justifie que la titularité originaires des droits de télévision soit partagée entre eux. Certes, les tribunaux qui se sont prononcés sur la commercialisation centralisée de ces droits sont pour la plupart partis du principe que l'organisateur de la manifestation sportive, et donc le titulaire des droits y relatifs, était le seul club recevant; ils n'ont toutefois pas vraiment eu à examiner s'il existait d'autres co-titulaires des droits de télévision.

#### IV. La titularité du participant à la création d'un produit susceptible de commercialisation

La jurisprudence allemande a, jusqu'à présent, considéré que le titulaire des droits de télévision était celui qui supportait le risque économique de la manifestation<sup>62</sup>. L'arrêt AE TV, rendu le 18 mars 1998 par le «Landgericht» de Francfort-sur-le-Main<sup>63</sup>, apporte toutefois un éclairage nouveau sur la question.

AE TV, société allemande de production et de commercialisation d'images télévi-

sées, a passé avec les organisateurs locaux de chacune des étapes de la Coupe d'Europe de courses de camions, des contrats pour filmer les courses et vendre les images à des chaînes de télévision. La Fédération Internationale de l'Automobile (FIA), qui vend de façon centralisée les droits de télévision pour la Formule 1, la Formule 3000 et le Championnat du Monde de Rallye, voit cette concurrence d'un mauvais œil. Pour y mettre fin, elle modifie, en octobre 1995, l'art. 26 de ses «Prescriptions Générales»: désormais les droits de télévision de toutes les compétitions internationales, y compris ceux de la Coupe d'Europe de courses de camions, sont propriété de la FIA qui les commercialisera de façon centralisée. Celle-ci vend alors l'exclusivité des droits de télévision à la société International Sportsworld Communications Ltd pour toutes les courses automobiles.

AE TV, qui perd en conséquence la couverture télévisée de la Coupe d'Europe de courses de camions, saisit le Landgericht de Francfort. Celui-ci décide le 4 juin 1997, à titre de mesures provisionnelles urgentes fondées sur l'art. 85 du Traité de Rome, d'interdire à la FIA la vente centralisée pour ces courses de camions<sup>64</sup>; les droits de télévision appartiennent à l'organisateur de chacune des courses, car il en assure le succès économique et en assume les risques financiers.

61 VON WESTERHOLT, op. cit. (n. 5), p. 265, envisage la fédération comme un co-organisateur, aux côtés du club recevant. JÄHNICH V. M., Fußballübertragungsrechte und Kartellrecht, GRUR 1998, p. 438 ss (441), admet également que le DFB est co-organisateur du championnat allemand de première division en raison de son importante activité dans la mise sur pied et le déroulement de ce championnat. Il se pose ensuite la question du rapport juridique entre les deux co-organisateur. Quant à SPRINGER U., Die zentrale Vermarktung von Fernsehrechten im Ligasport nach deutschem und europäischem Kartellrecht unter besonderer Berücksichtigung des amerikanischen Antitrust-Rechts, WRP 1998, p. 477 ss (481 s.), il déduit de l'arrêt «DFB» que l'organisateur est celui qui accomplit les prestations économiques nécessaires à la création d'un produit commercialisable et apparaît donc comme participant naturel au marché. Contra: HEERMANN P. W., Kann der Ligasport die Fesseln des Kartellrechts sprengen?, SpuRt 1999, p. 11 ss (13 s.), pour lequel les clubs sont les seuls organisateurs des matches de championnat et donc les seuls titulaires des droits de télévision.

62 Cf. les arrêts «DFB», supra n. 12.

63 LG Frankfurt a. M., 18.3.1998, AE TV, SpuRt 1998, p. 195 ss.

64 LG Frankfurt a. M., 4.6.1997, AE TV, SpuRt 1997, p. 129 ss. Dans un commentaire de l'arrêt, HOHMANN H., Zentrale TV-Vermarktung von Automobilsport und das EG-Kartellrecht, WRP 1997, p. 1011 ss (1014), approuve le tribunal lorsque celui-ci affirme que la FIA n'est pas titulaire des droits de télévision.

Dans sa décision au fond du 18 mars 1998<sup>65</sup>, le Landgericht revient sur sa position: la titularité originaire des droits télévisés n'appartient pas exclusivement à l'organisateur de la manifestation, soit à celui qui en assume le risque économique, mais également à la fédération sportive lorsque celle-ci contribue à faire de cette manifestation un produit susceptible de commercialisation. En règle générale, l'organisateur est celui qui assure le succès économique majeur de la manifestation et en assume la pleine responsabilité (structure d'accueil, vente des billets d'entrée, marketing, gestion des buvettes et restaurants internes, mesures de sécurité avec la collaboration de la police locale, etc.). En l'espèce, ce sont les organisateurs locaux de chacune des étapes de la Coupe d'Europe de courses de camions ; ils sont donc propriétaires à titre originaire des droits de télévision de la manifestation. La FIA qui règlemente notamment cette Coupe est co-titulaire des droits de télévision. Elle constitue avec les différents organisateurs une «Rechtsgemeinschaft» (co-titularité d'un droit) du code civil allemand. Ainsi, la décision de vendre les droits de télévision de façon centralisée constitue l'accord interne de cette «Rechtsgemeinschaft»; la décision d'en confier la vente à la FIA représente une répartition interne des tâches. Point n'est besoin dès lors de se prononcer sur la violation des règles du droit de la concurrence.

Avec cet arrêt, le Landgericht adopte une manière nouvelle de définir le titulaire des droits de télévision. Il ne suffit plus d'assumer le risque économique d'une manifestation, selon la définition de l'organisateur de la jurisprudence allemande<sup>66</sup>, pour pouvoir être considéré

comme seul titulaire de ces droits. Ce qui est désormais déterminant, c'est la participation à la création de la manifestation en tant que produit susceptible de commercialisation. Cette nouvelle conception élargit le champ des personnes susceptibles d'être considérées comme titulaires des droits de télévision. L'organisateur, au sens usuel, peut certes encore prétendre à cette titularité, puisqu'il contribue concrètement à la création du produit. Il n'est toutefois plus seul à pouvoir la revendiquer.

## V. Conclusion

Que l'on parte de la notion d'organisateur telle qu'elle a été définie sous Titre III, 2 ou de celle de participant à la création d'un produit commercial, la conséquence est la même: les droits de télévision ont plusieurs co-titulaires.

L'activité de la fédération ou de la ligue est essentielle pour l'existence même de la manifestation sportive ainsi qu'à la valorisation du produit. Le fait pour une rencontre d'être organisée dans le cadre d'un championnat lui donne une valeur plus élevée qu'en tant qu'événement indépendant; cette valeur pourra même augmenter en fonction du déroulement de la saison<sup>67</sup>. A titre d'exemple, un match de football entre Arsenal et Manchester United, n'a de valeur marchande considérable que s'il s'insère dans le cadre du championnat anglais organisé par la Premier League; sa valeur augmente encore si ce match est décisif pour l'attribution du titre de champion d'Angleterre. En revanche, le même match perd son importance sportive et économique s'il est amical ou de préparation, car il attirera moins de spectateurs, moins de sponsors et occasionnera par conséquent moins de recettes provenant de la vente des droits de télévision. Il est donc normal, au vu de cette théorie, que la fédération ou la ligue soit aussi titulaire des droits de télévision.

Le club visiteur apporte aussi une certaine valeur à la manifestation sportive. En effet, une rencontre de football n'est pas le produit d'une seule équipe, mais de deux. Sans club visiteur, il n'y a pas de

65 LG Frankfurt a. M., 18.3.1998, AE TV, SpuRt 1998, p. 195 ss.

66 Cf. BGH, 11.12.1997, DFB, ZIP 1997, p. 2215 ss = WRP 1998, p. 188 ss = SpuRt 1998, p. 28 ss.

67 BELL A., Dispatch from Brussels - The collective sale of television rights to football matches, Sports Law Administration & Practice, Sept./Oct. 1997, p. 9 ss (10).

compétition; il n'y a donc pas de produit non plus. Il ne serait dès lors pas logique que le club sur le terrain duquel se déroule la compétition soit le seul titulaire des droits de télévision. Le club visiteur doit aussi, pour partie, être considéré comme titulaire de ces droits<sup>68</sup>.

Cette solution de la co-titularité des droits de télévision avait déjà été «suggérée» dans une décision de la Cour suprême allemande du 11 décembre 1997<sup>69</sup>. Celle-ci avait en effet considéré que le DFB n'était pas titulaire des droits de télévision parce que, contrairement à l'UEFA, il ne faisait pas partie des organisateurs des coupes européennes; il n'était que le coordinateur de la manifestation organisée par l'UEFA, et ce simple fait ne suffisait pas pour que lui soit reconnue la co-titularité des droits de télévision de la manifestation sportive<sup>70</sup>. Ce faisant, la Cour suprême avait laissé entrevoir la possibilité que si le DFB avait été, en l'espèce, plus qu'un simple coordinateur, il

aurait pu prétendre à la co-titularité des droits de télévision<sup>71</sup>. Même si elle n'a pas dû se prononcer sur la question de la titularité des droits de télévision de l'UEFA, elle n'en a pas moins relevé que l'UEFA avait créé l'événement en lui donnant une image prestigieuse.

Même si l'on reconnaît qu'il existe plusieurs co-titulaires pour les droits de télévision d'une manifestation sportive, les problèmes n'en sont pas pour autant tous épuisés. Il reste encore à résoudre, entre autres, les questions des liens et des droits entre les co-titulaires ainsi que de la répartition des recettes. ■

68 Dans le même sens, BELL, op. cit. (n. 67), p. 10 s.

69 BGH, 11.12.1997, DFB, WRP 1998, p. 191.

70 Cf. BOTHOR P., Anmerkung, SpuRt 1998, p. 196 s.

71 Dans le même sens, LIEGL/SCHMITZ, op. cit. (n. 47), p. 248.

## L'AUTRE REGARD

## DIE ANDERE SICHT

